

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2022 (13286)

du 31 août 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2022,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers individuels pour l'année 2022, présentés en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont approuvés :

- l'excédent final de revenu au titre de l'année 2022 est de +727 millions de francs;
- les fonds propres au 31 décembre 2022 s'élèvent à -391 millions de francs.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée d'un montant de 190 millions de francs et s'élève à 1 000 millions de francs au 31 décembre 2022.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2022, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.